



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2023-174

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

43_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire / Direction

43-2023-12-08-00001 - Arrêté préfectoral n° 2023-189 portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés (SPORT 2000) (2 pages) Page 3

43-2023-12-08-00002 - Arrêté préfectoral n°2023-191 portant accord dérogation à la règle du repos dominical des salariés des commerces de Vals-Pres-Le-Puy (2 pages) Page 6

43-2023-12-08-00003 - Arrêté préfectoral n°2023-192 portant accord dérogation à la règle du repos dominical des salariés des commerces de Brives-Charensac (2 pages) Page 9

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des risques naturels

43-2023-12-07-00002 - AP n°2023-055 du 07/12/2023 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752 -6 du code de commerce - Société MVMT Conseil (2 pages) Page 12

43-2023-12-07-00003 - AP n°2023-056 du 07/12/2023 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752 -6 du code de commerce - Société Du Rivau Consulting (2 pages) Page 15

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /

43-2023-11-29-00002 - Arrêté rectoral du 29 novembre 2023 portant nomination au conseil de discipline départemental de la Haute-Loire (1 page) Page 18

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2023-12-08-00001

Arrêté préfectoral n° 2023-189 portant
dérogation à la règle du repos dominical des
salariés (SPORT 2000)



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-189 PORTANT DÉROGATION A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-16 du Code du Travail ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Loire M. Yvan CORDIER ;

VU la demande reçue le 6 décembre 2023 aux termes de laquelle SPORT 2000 – Espace Chirel – 43750 VALS PRES LE PUY sollicite l'autorisation d'employer six salariés le dimanche 10 décembre 2023 de 10h à 18 h ;

VU l'accord collectif du 6 novembre 2017 relatif au travail du dimanche de la convention collective « Sport : commerce des articles de sport » ;

VU la consultation des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles ;

VU les contreparties envisagées au travail dominical et la conformité du dialogue social ;

CONSIDÉRANT l'intérêt que représente pour l'établissement comme pour la clientèle, l'ouverture du dimanche 10 décembre 2023 à l'approche des fêtes de fin d'année ;

CONSIDÉRANT que l'accord collectif susmentionné comporte :

- les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ;
- les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ;
- la conciliation vie professionnelle/vie privée
- les charges induites par la garde des enfants

CONSIDÉRANT que seul le salarié volontaire ayant donné son accord par écrit à son employeur peut travailler le dimanche ; qu'il pourra éventuellement revenir sur son volontariat dans les conditions prévues par l'article L 3132-25-4 du code du travail;

ARRÊTE :

Article 1 : La demande présentée par SPORT 2000 est accordée pour le dimanche 10 décembre 2023.

Article 2 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale de travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures par semaine.

Article 3 : Le repos hebdomadaire obligatoire sera donné un autre jour que le dimanche dans la semaine qui précède ou suit l'activité.

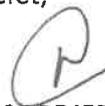
Article 4 : Les salariés volontaires pour travailler les dimanches précités bénéficieront, par ailleurs, des contreparties mentionnées dans la demande de dérogation et fixées par l'accord du 6 novembre 2017, à savoir la majoration de la rémunération égale à 100 % du temps de travail effectif réalisé le dimanche et l'attribution d'un repos compensateur rémunéré de remplacement équivalent.

Article 5 : Les dispositions relatives en matière d'information des salariés devront être respectées.

Article 6 : Madame la secrétaire générale adjointe et Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire par intérim sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite au demandeur et sera publié au recueil des actes administratifs de Haute-Loire,

0 8 DEC. 2023

Le Préfet,



Yvan CORDIER

Voies de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée, dans un délai de deux mois par recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 6 Cours Sablon – BP 129 – 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1 qui peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application « Telerecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2023-12-08-00002

Arrêté préfectoral n°2023-191 portant accord
dérogation à la règle du repos dominical des
salariés des commerces de Vals-Pres-Le-Puy



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-191 PORTANT ACCORD DÉROGATION À LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS DES COMMERCES DE VALS-PRES-LE-PUY

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-17 du Code du Travail ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Loire M. Yvan CORDIER ;

VU la demande, parvenue le 7 décembre 2023, par laquelle la Mairie de Vals-Près-Le-Puy sollicite une demande de dérogation à la règle du repos dominical des salariés des commerces de détail pour les dimanches 10 et 31 décembre 2023 ;

VU la consultation des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles ;

CONSIDÉRANT l'intérêt que représente pour les « commerces de détail », comme pour la clientèle, l'ouverture des dimanches 10 et 31 décembre 2023 à l'approche des fêtes de fin d'année ;

CONSIDÉRANT que ces journées représentent une part importante de leur chiffre d'affaires annuel et qu'elles sont un temps fort de l'année pour les commerçants et la clientèle ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'accords collectifs applicables au sein des entités dérogeant au repos dominical, ceux-ci doivent prévoir :

- les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical,
- les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapés,
- les modalités de prise en compte d'un changement d'avis du salarié privé du repos dominical précédemment volontaire,

CONSIDÉRANT qu'en cas de décisions de l'employeur, elles doivent prévoir que les heures effectuées le dimanche seront payées double et donneront lieu à repos compensateur ;

CONSIDÉRANT que seul le salarié volontaire ayant donné son accord par écrit à son employeur pourra travailler le dimanche; qu'il pourra éventuellement revenir sur son volontariat dans les conditions prévues par l'article L 3132-25-4 du code du travail,

ARRÊTE :

Article 1 : Une dérogation au repos dominical est accordée aux commerces situés sur la commune de Vals-Près-Le-Puy les dimanches 10 et 31 décembre 2023.

Article 2 : Les dispositions relatives aux contreparties conventionnelles, et à défaut d'accord, les garanties légales pour les salariés, devront être respectées, et notamment :

- le volontariat exprimé par écrit des salariés,
- une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et un repos compensateur équivalent à la durée du travail les dimanches.

Article 3 : Les dispositions relatives en matière d'information des salariés devront être respectées.

Article 4 : La Secrétaire générale adjointe de la Préfecture et la directrice départementale par intérim de la DDETSPP, sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PUY-EN-VELAY, le **8 - DEC. 2023**

Le Préfet,



Yvan CORDIER

Voies de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée, dans un délai de deux mois par recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 6 Cours Sablon – BP 129 – 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1 qui peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application « Telerecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2023-12-08-00003

Arrêté préfectoral n°2023-192 portant accord
dérogation à la règle du repos dominical des
salariés des commerces de Brives-Charensac



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-192 PORTANT ACCORD DÉROGATION À LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS DES COMMERCES DE BRIVES-CHARENSAC

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-17 du Code du Travail ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Loire M. Yvan CORDIER ;

VU la demande, parvenue le 7 décembre 2023, par laquelle la Mairie de BRIVES CHARENSAC sollicite une demande de dérogation à la règle du repos dominical des salariés des commerces de détail pour les dimanches 10 et 31 décembre 2023 ;

VU la consultation des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles ;

CONSIDÉRANT l'intérêt que représente pour les « commerces de détail », comme pour la clientèle, l'ouverture des dimanches 10 et 31 décembre 2023 à l'approche des fêtes de fin d'année ;

CONSIDÉRANT que ces journées représentent une part importante de leur chiffre d'affaires annuel et qu'elles sont un temps fort de l'année pour les commerçants et la clientèle ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'accords collectifs applicables au sein des entités dérogeant au repos dominical, ceux-ci doivent prévoir :

- les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical,
- les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapés,
- les modalités de prise en compte d'un changement d'avis du salarié privé du repos dominical précédemment volontaire,

CONSIDÉRANT qu'en cas de décisions de l'employeur, elles doivent prévoir que les heures effectuées le dimanche seront payées double et donneront lieu à repos compensateur ;

CONSIDÉRANT que seul le salarié volontaire ayant donné son accord par écrit à son employeur pourra travailler le dimanche ; qu'il pourra éventuellement revenir sur son volontariat dans les conditions prévues par l'article L 3132-25-4 du code du travail,

ARRÊTE :

Article 1 : Une dérogation au repos dominical est accordée aux commerces situés sur la commune de BRIVES-CHARENSAC les dimanches 10 et 31 décembre 2023.

Article 2 : Les dispositions relatives aux contreparties conventionnelles, et à défaut d'accord, les garanties légales pour les salariés, devront être respectées, et notamment :

- le volontariat exprimé par écrit des salariés,
- une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et un repos compensateur équivalent à la durée du travail les dimanches.

Article 3 : Les dispositions relatives en matière d'information des salariés devront être respectées.

Article 4 : La Secrétaire générale adjointe de la Préfecture et la directrice départementale par intérim de la DDETSPP, sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PUY-EN-VELAY, le 8 - DEC. 2023

Le Préfet,



Yvan CORDIER

Voies de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée, dans un délai de deux mois par recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 6 Cours Sablon – BP 129 – 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1 qui peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application « Telerecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2023-12-07-00002

AP n°2023-055 du 07/12/2023 portant
habilitation pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L 752 -6 du code de
commerce - Société MVMT Conseil



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ...2023-055 EN DATE DU ...-7 DEC. 2023...
PORTANT HABILITATION POUR RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT MENTIONNÉE AU III DE
L'ARTICLE L 752-6 DU CODE DE COMMERCE**

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L 752-6 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU les dispositions de la loi N° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment l'article 166 ;

VU le décret N° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale et notamment l'article 5 ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation déposée par la société MVMT Conseil en date du 08 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le dossier fourni par le demandeur ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur MASSA Jérôme

de la société MVMT Conseil, représentée par Monsieur MASSA Jérôme, sise 16, avenue des Saules – 91800 BRUNOY, est habilité pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce à compter de ce jour.

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est : 2023-003. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire
13, rue des Moulins – CS 60350 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 05 84 00 – Télécopie : 04 71 05 83 03
Courriel : ddt@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Toute modification de l'extrait Kbis, ou tout autre document assimilé ou équivalent, de l'auteur de la demande, de la pièce d'identité de toutes les personnes physiques visées par la demande, conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en Préfecture.

ARTICLE 4 :

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Loire.

ARTICLE 5 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2023-12-07-00003

AP n°2023-056 du 07/12/2023 portant
habilitation pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L 752 -6 du code de
commerce - Société Du Rivau Consulting



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

Liberté
Egalité
Fraternité

**Direction
départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-056 EN DATE DU 7 DEC 2023
PORTANT HABILITATION POUR RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT MENTIONNÉE AU III DE
L'ARTICLE L 752-6 DU CODE DE COMMERCE**

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L 752-6 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU les dispositions de la loi N° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment l'article 166 ;

VU le décret N° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale et notamment l'article 5 ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation déposée par la société Du Rivau Consulting en date du 22 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le dossier fourni par le demandeur ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Madame DU RIVAU Amélie

de la société Du Rivau Consulting, représentée par Madame DU RIVAU Amélie, sise 34, rue Vignon – 75009 PARIS, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce à compter de ce jour.

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est : 2023-004. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire
13, rue des Moulins – CS 60350 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 05 84 00 – Télécopie : 04 71 05 83 03
Courriel : ddt@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Toute modification de l'extrait Kbis, ou tout autre document assimilé ou équivalent, de l'auteur de la demande, de la pièce d'identité de toutes les personnes physiques visées par la demande, conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en Préfecture.

ARTICLE 4 :

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Loire.

ARTICLE 5 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

43-2023-11-29-00002

Arrêté rectoral du 29 novembre 2023 portant
nomination au conseil de discipline
départemental de la Haute-Loire



**ARRÊTÉ RECTORAL DU 29 NOVEMBRE 2023 PORTANT NOMINATION
AU CONSEIL DE DISCIPLINE DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE**

Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand,

Vu le Code de l'Education, notamment les articles R511-44 et suivants

ARRÊTE

Article 1 : Sont nommés, pour un an, membres du conseil de discipline départemental de la Haute-Loire :

- Monsieur Hervé BARILLER, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale de la Haute-Loire, Président, ou son représentant, Monsieur David BARGEON, Inspecteur de l'Education nationale en charge de l'information et de l'orientation
- Madame Stéphanie SOLOY, Principale du collège Jules Romains à Saint-Julien-Chapteuil
- Monsieur Emmanuel FORESTIER, Proviseur du lycée Emmanuel Chabrier à Yssingaux
- Madame Louise POMMERET, Professeure au lycée Charles et Adrien Dupuy Le Puy-en-Velay
- Madame Sophie RICHER, Professeure au collège du Haut-Allier à Langeac
- Madame Laurence GRIMAUD, Infirmière au collège Jules Vallès Le Puy-en-Velay
- Madame Elisabeth EYRAUD, Conseillère principale d'éducation au collège Lafayette Le Puy-en-Velay
- Madame Caroline VONA, représentant les parents d'élèves
- Monsieur Sylvain ROSA DONATI, représentant les parents d'élèves
- Monsieur Nayenson FERRAND, représentant les élèves, élève au lycée Emmanuel Chabrier à Yssingaux
- Madame Lison MALARTRE, représentant les élèves, élève au collège Lafayette au Puy-en-Velay

Article 2 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 novembre 2023

Le Recteur d'académie

Karim BENMILOUD